ANNEXES

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-130**

Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel nouveau ou partie nouvelle de bâtiment résidentiel en France métropolitaine.

2. Dénomination

Amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment neuf par rapport aux exigences réglementaires en vigueur au moment du dépôt du permis de construire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le dépôt du permis de construire est postérieur au 1er juillet 2017.

Le bâtiment atteint les performances énergétiques suivantes :
- $Cep_{bat} < 0,8\ Cep_{max}$ où Cep_{bat} et Cep_{max} sont considérées sans déduction de la production d'électricité.
- $Bbio_{bat} < 0,8\ Bbio_{max}$.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération sont respectivement définies comme :
- la date du récépissé de dépôt du permis de construire initial ;
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) reçue en mairie, établie selon le document Cerfa n°13408*03 (la date de réception en mairie fait foi de la date d'achèvement de l'opération).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
- le récépissé du dépôt du permis de construire ;
- la synthèse de l'étude thermique réglementaire datée et signée par le maître d'ouvrage ;
- l'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au moment du dépôt du permis de construire en application de l'article R.111-20-1 du code de la construction et de l'habitation datée et signée par le maître d'ouvrage ;
- l'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux en application de l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation datée et signée par l'une des personnes prévues à l'article R.111-20-4 de ce même code ;
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT).

La synthèse de l'étude thermique comporte les mentions des valeurs suivantes :
- Consommation conventionnelle en énergie primaire du bâtiment : Cep_{bat} (sans déduction de la production d'électricité) ;
- Consommation conventionnelle en énergie primaire maximale : Cep_{max} (sans déduction de la production d'électricité) ;
- Consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment exprimée en énergie finale : Cef_{bat} ;
- Consommation conventionnelle d'énergie maximale exprimée en énergie finale : Cef_{max} ;
- Besoin bioclimatique du bâtiment : $Bbio_{bat}$



- Besoin bioclimatique maximal : $Bbio_{max}$
- Surface thermique au sens de la règlementation thermique 2012 du bâtiment ou partie de bâtiment : S_{RT}

Les consommations conventionnelles Cep_{bat} et Cep_{max} ainsi que les valeurs de $Bbio_{bat}$ et $Bbio_{max}$ et la surface thermique S_{RT} sont déterminées selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant de certificats en kWh cumac
$(Cef_{max} - Cef_{bat})*S_{RT}* 17,984$

Cef_{max} : consommation conventionnelle d'énergie maximale exprimée en énergie finale.
Cef_{bat} : consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment exprimée en énergie finale.
S_{RT} : surface thermique au sens de la règlementation thermique du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Le coefficient Cef_{max} est calculé d'après les formules suivantes, selon les solutions de chauffage utilisées :

- Dans le cas où le mode de production du chauffage et de l'ECS est électrique :

$$Cef_{max} = \frac{Cep_{max}}{2,58}$$

- Dans le cas où le mode de production du chauffage et de l'ECS est combustible :

$$Cef_{max} = Cep_{max} \times 0,90 + \frac{Cep_{max} \times 0,1}{2,58}$$

- Dans le cas où le mode de production du chauffage est combustible et le mode de production de l'ECS est électrique :

$$Cef_{max} = Cep_{max} \times 0,65 + \frac{Cep_{max} \times 0,25}{2,58} + \frac{Cep_{max} \times 0,1}{2,58}$$

- Dans le cas où le mode de production du chauffage est électrique et le mode de production de l'ECS est combustible :

$$Cef_{max} = \frac{Cep_{max} \times 0,3}{2,58} + Cep_{max} \times 0,6 + \frac{Cep_{max} \times 0,1}{2,58}$$

- Dans le cas d'un module hybride :

Calcul de la quote-part combustible et électricité à valoriser selon l'arrêté du 13 août 2015 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des générateurs hybrides dans la réglementation thermique 2012, et selon l'outil d'aide à l'application du Titre V (http://www.rt-batiment.fr).